

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS396/7
WT/DS403/7
27 septembre 2011

(11-4674)

Original: anglais

PHILIPPINES – TAXES SUR LES SPIRITUEUX DISTILLÉS

Notification d'un appel présentée par les Philippines au titre de l'article 16:4 et de l'article 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) et de la règle 20 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 23 septembre 2011 et adressée par la délégation de la République des Philippines, est distribuée aux Membres.

1. Conformément à l'article 16:4 et à l'article 17 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord") et à la règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel* (WT/AB/WP/6, 16 août 2010), la République des Philippines (les "Philippines") notifie à l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") sa décision de faire appel de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *Philippines – Taxes sur les spiritueux distillés* (WT/DS396, WT/DS403) (le "rapport du Groupe spécial"). Comme il est indiqué dans la présente déclaration d'appel, et conformément à l'article 17:13 du Mémoire d'accord, les Philippines demandent que l'Organe d'appel infirme ou modifie plusieurs constatations et conclusions juridiques du Groupe spécial, en raison des erreurs identifiées ci-après.

2. Conformément à la règle 20 2) d) iii) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, la présente déclaration d'appel comprend une liste indicative des paragraphes du rapport du Groupe spécial contenant les erreurs alléguées, sans préjudice de la capacité des Philippines de mentionner d'autres paragraphes du rapport du Groupe spécial dans le contexte de leur appel.

I. APPEL CONCERNANT LES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL RELATIVES À L'EXISTENCE D'UNE VIOLATION DE LA PREMIÈRE PHRASE DE L'ARTICLE III:2 DU GATT DE 1994

3. Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'expression "produits similaires" au titre de la première phrase de l'article III:2 du GATT de 1994 et n'a pas appliqué le critère approprié pour évaluer les caractéristiques physiques des produits, les goûts et habitudes des consommateurs et les classifications tarifaires des produits.

4. Les erreurs de droit et d'application du droit commises par le Groupe spécial comprennent ce qui suit:

- a) Le Groupe spécial n'a pas appliqué le critère correct lorsqu'il a examiné les caractéristiques physiques des produits en question et la manière dont ils entraient en concurrence sur le marché philippin.

- b) Le Groupe spécial n'a pas appliqué le critère correct lorsqu'il a évalué les goûts et habitudes des consommateurs sur le marché philippin.
- c) Le Groupe spécial n'a pas appliqué le critère approprié lorsqu'il a examiné si la classification tarifaire des spiritueux autres qu'à base de sucre et des spiritueux à base de sucre indiquait une "similarité".

5. Du fait de ces erreurs, les Philippines demandent que l'Organe d'appel infirme les constatations du Groupe spécial figurant aux paragraphes 7.39, 7.40, 7.42, 7.43, 7.45, 7.46, 7.47, 7.59, 7.60, 7.62, 7.63, 7.71, 7.74, 7.76, 7.77, 7.80, 7.82, 7.83, 7.85, 7.90, 8.2 (en ce qui concerne les allégations de l'Union européenne) et 8.2 a) (en ce qui concerne les allégations des États-Unis) du rapport du Groupe spécial.

II. APPEL CONCERNANT LES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL RELATIVES À L'EXISTENCE D'UNE VIOLATION DE LA DEUXIÈME PHRASE DE L'ARTICLE III:2 DU GATT DE 1994

6. Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'expression "directement concurrents ou directement substituables" au sens de la deuxième phrase de l'article III:2 du GATT de 1994, ainsi que de l'expression "de manière à protéger". Par conséquent, le Groupe spécial n'a pas non plus appliqué le critère correct pour évaluer la concurrence sur le marché philippin.

7. Les erreurs de droit et d'application du droit commises par le Groupe spécial comprennent ce qui suit:

- a) Le Groupe spécial n'a pas interprété ni appliqué correctement le terme "directement" lorsqu'il a constaté l'existence d'une concurrence sur le marché du fait de la possibilité qu'un consommateur achète des spiritueux autres qu'à base de sucre lors d'"occasions spéciales".
- b) Le Groupe spécial n'a pas appliqué le critère correct lorsqu'il a constaté qu'il suffisait qu'un certain segment de marché ait accès aux deux types de produits.
- c) Le Groupe spécial n'a pas appliqué le critère correct lorsqu'il a constaté qu'il y avait concurrence potentielle sur le marché philippin.
- d) Le Groupe spécial a mal interprété l'application de l'expression "directement concurrents ou directement substituables" lorsqu'il a constaté qu'une certaine substituabilité dans un échantillon non représentatif du marché en question suffisait pour indiquer l'existence d'une concurrence directe.
- e) Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'expression conventionnelle "de manière à protéger la production nationale" et a mal appliqué cette disposition en l'espèce.

8. Du fait de ces erreurs, les Philippines demandent que l'Organe d'appel infirme les constatations du Groupe spécial figurant aux paragraphes 7.118, 7.119, 7.120, 7.121, 7.137, 7.138, 7.187, 7.188 et 8.2 b) (en ce qui concerne les allégations des États-Unis) du rapport du Groupe spécial.

III. APPEL CONCERNANT LE MANQUEMENT DU GROUPE SPÉCIAL À SON OBLIGATION DE PROCÉDER À UNE ÉVALUATION OBJECTIVE DE LA QUESTION CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 11 DU MÉMORANDUM D'ACCORD

9. Le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord en ne procédant pas à une évaluation objective de la question lorsqu'il a examiné les éléments de preuve relatifs aux caractéristiques physiques des produits en cause, à leur classification tarifaire, au résultat de l'étude économétrique, à l'étude d'Euromonitor International et à la segmentation du marché.

10. Les erreurs de droit et d'application du droit commises par le Groupe spécial au titre de l'article 11 comprennent ce qui suit:

- a) Le Groupe spécial a substitué à tort son propre jugement à celui des experts en ce qui concerne les propriétés organoleptiques des produits et les résultats relatifs aux substances organoleptiques.
- b) Le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a constaté que les éléments de preuve concernant la classification tarifaire n'étaient pas concluants.
- c) Le Groupe spécial a mal interprété les résultats de l'étude économétrique et de l'étude d'Euromonitor International et il a substitué son propre jugement à celui des experts, en violation de l'article 11.
- d) Le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a constaté que le marché philippin n'était pas segmenté et que "de nombreux consommateurs [pouvaient] probablement acheter des spiritueux distillés de prix élevé" lors d'"occasions spéciales".
- e) Le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a conclu qu'il y avait des éléments de preuve indiquant que les produits étaient susceptibles d'être directement concurrents ou directement substituables dans un proche avenir.

11. Du fait de ces erreurs, les Philippines demandent que l'Organe d'appel infirme les constatations du Groupe spécial figurant aux paragraphes 7.39, 7.40, 7.42, 7.43, 7.45, 7.46, 7.56, 7.57, 7.59, 7.60, 7.62, 7.76, 7.77, 7.80, 7.82, 7.90, 7.113, 7.119, 7.121, 7.127, 7.137, 7.138, 7.188, 8.2 (en ce qui concerne les allégations de l'Union européenne) et 8.2 a) et b) (en ce qui concerne les allégations des États-Unis) du rapport du Groupe spécial.
